

N° 23-11-27

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2023.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

PRÉSENTS : M.M. MOISAN (Maire), DELAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.
Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

EXCUSÉ : M. DA SILVA (pouvoir à Mme JACQUENET).

ABSENTE : Mme FOURNET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MANIANGA-KEYET.

OBJET :

**Renouvellement
adhésion au dispositif
départemental de
téléassistance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence Autonomy, pour le compte du Département des Yvelines, dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
Vu le courrier de l'Agence Autonomy concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Décide d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,***
- ***Autorise par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence Autonomy et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence Autonomy pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.***

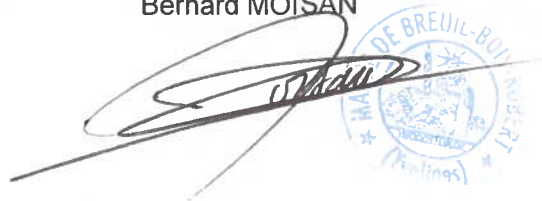
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 17 novembre 2023.

Le Maire,
Bernard MOISAN



100-1000

100-1000



Yvelines Écoute Assistance

Accord-cadre n°20220001

Convention tripartite entre L'Agence AutonomY, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Social et la société Tunstall Vitaris

Entre les soussignés :

Le Groupement d'Intérêt Public « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine » ayant son siège au 17, Rue Albert Thomas 78130, Les Mureaux, représenté par Madame Asmae CHOUTA, Directrice générale,

ci-après désigné par les termes : « l'Agence AutonomY »

d'une part,

Et :

Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de
.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

OU

Monsieur ou Madame le Président du Centre Communal d'Action Sociale de
.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

OU

Monsieur ou Madame le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de
Regroupant les communes de
.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné par les termes : « la Commune »

d'autre part,

Et :

La Société Tunstall Vitaris, ayant son siège au 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, représentée par Monsieur Alain MONTEUX, son Président,

ci-après désigné par les termes : « le Prestataire »

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département organise depuis 1994, un dispositif départemental de téléassistance, Yvelines Écoute Assistance pour améliorer leurs conditions de vie quotidienne et de sécurité. Un programme de lutte contre l'isolement est intégré à la prestation, de façon ciblée pour les personnes souffrant de solitude, avec la mise en œuvre d'entretiens téléphoniques réguliers avec des chargés d'écoute et d'assistance spécifiquement formées. Un service d'assistance psychologique est également inclus.

Le Département s'appuie sur un maillage du territoire composé de 5 Pôles Autonomie Territoriaux (PAT) ayant vocation à être le guichet du Département auprès de l'ensemble des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine » - « Agence AutonomY », créé en 2021, est l'opérateur des Départements pour déployer une offre de services en réponse à l'aspiration massive des seniors et des personnes en situation de handicap à bien vivre et bien vieillir chez eux.

Le dispositif Yvelines Écoute Assistance s'inscrit dans le cadre du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022, voté le 28 septembre 2018. Dans le cadre de ses missions, l'Agence AutonomY est désormais le pouvoir adjudicateur du marché relatif au dispositif Yvelines Écoute Assistance depuis le 01 janvier 2023.

Ainsi, le dispositif Yvelines Écoute Assistance repose sur un partenariat tripartite entre l'Agence AutonomY, la Commune et le Prestataire.

Article 1 : Objet de la convention tripartite

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs de l'Agence AutonomY, de la Commune et du Prestataire, attributaire du marché de téléassistance passé avec l'Agence AutonomY selon le cahier des charges annexé à la présente.

Le service de téléassistance démarre, pour chaque abonné, à compter de la date à laquelle l'abonné est raccordé au dispositif Yvelines Écoute Assistance. Cette date est notifiée par le Prestataire au moyen de la liste nominative adressée mensuellement à la Commune et à l'Agence AutonomY.

Article 2 : Engagement de l'Agence AutonomY

L'Agence AutonomY, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises. Il est le maître d'ouvrage du dispositif pour lequel il a lancé une consultation. Le marché a été attribué à la société Tunstall Vitaris, le Prestataire.

Article 3 : Engagement du Prestataire

Le Prestataire s'engage à gérer le dispositif Yvelines Écoute Assistance selon les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises.

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises et notamment :



- Elle diffuse l'information relative au dispositif Yvelines Écoute Assistance auprès de ses administrés, en respectant les dispositions du Cahier des Charges annexé à la présente convention, précisant les obligations en termes de communication (nom du dispositif, mention du Département, de l'Agence AutonomY, etc.) ;
- Elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères d'éligibilité, recueille auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires, remplit avec le futur abonné la fiche de demande de raccordement, et la transmet au prestataire ;
- Elle s'engage à aider le futur abonné à constituer un réseau de voisinage depositaire des clés ;
- Elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le prestataire concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective suite à une demande de résiliation ;
- Elle s'engage à collaborer avec le Prestataire et l'Agence AutonomY pour mettre en œuvre les dispositions du cahier des charges annexé ;
- Elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié de l'Agence AutonomY et du Prestataire et prévoit son remplacement en cas d'absence ;
- Elle informe les abonnés des possibilités de participation financière complémentaire (notamment caisses de retraite, mutuelles, Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) pour les personnes âgées, allocations pour les personnes handicapées), en collaboration avec les PAT ;
- Elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître sans délais au Prestataire, le nom des personnes décédées, des personnes entrant dans un établissement, des personnes souhaitant rompre leur contrat, la date de réception de l'information par le Prestataire faisant foi pour la fin du contrat d'abonnement (tout mois commencé étant dû). Une copie de cet envoi est adressée au PAT du secteur ;
- Elle met en place en collaboration avec les PAT une veille sanitaire et sociale auprès des abonnés, par l'exploitation des listes des appels reçus par le Prestataire chaque mois ;
- Elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Prestataire et à l'Agence AutonomY toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné.

Article 5 : Facturation des prestations

Les prix initiaux des prestations qui font l'objet du marché sont annexés à la présente convention sous l'intitulé « TARIFS 2023 ».

5.1 Prestations prises en charge par l'Agence AutonomY

Il est rappelé que l'Agence AutonomY prend à sa charge financièrement :

- Une partie de la prestation socle (service d'écoute de téléassistance 24h/24h, actions d'informations (alertes, écrits de convivialité et messages vocaux) et soutien psychologique) ;
- Les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

5.2 Prestations non prises en charge par l'Agence AutonomY (partie de la prestation socle non financée par l'Agence AutonomY et les options)

Plusieurs possibilités existent pour la Commune, puisqu'elle peut choisir de prendre en charge ou non les coûts afférents à ces prestations.

- Mensualités relatives à la partie de la prestation socle non financée par l'Agence AutonomY :

Rayer la mention inutile

❖ Je souhaite que les abonnés soient facturés directement par le Prestataire

❖ Je souhaite que la Commune soit facturée chaque mois pour l'ensemble des abonnés

Lorsque la Commune choisit d'être facturée, elle s'engage à acquitter au Prestataire la prestation qu'elle a choisi de financer. Dans ce cas, elle devient son interlocutrice pour la partie qu'elle a choisi de financer, et lui adresse, ainsi qu'à l'Agence AutonomY, copie de sa décision de principe.

La facturation débute le premier jour du mois suivant le raccordement. Elle prendra fin le dernier jour du mois du marché, ou, le cas échéant, le dernier jour du mois de résiliation. Les installations et déposes des transmetteurs sont effectuées par le Prestataire, conformément aux termes du marché.

Lorsque la Commune décide de se faire rembourser par l'abonné tout ou partie des frais, elle ne peut en aucun cas lui facturer la prestation à un coût supérieur à celui de la facture.

- Mensualités relatives aux options :

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs ou de l'assistance mobile seront facturées par le Prestataire individuellement à chaque abonné. La Commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 6 : Révision des prix

Les prix sont révisibles chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'évolution des indices selon la formule de calcul fixée dans le marché.

Article 7 : Durée

Le marché de téléassistance est un marché de service d'une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 1^{er} juillet 2026. La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 8 : Fin de marché en 2026 et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire au 1^{er} juillet 2026, le dispositif de téléassistance sera assuré dès le début du marché suivant par le nouveau titulaire pour tous les nouveaux abonnés, et de manière progressive pour les abonnés du marché 2023-2026, au fur et à mesure des changements de matériel.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, le titulaire du marché 2023-2026, s'engage :

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 078-217801042-20231114-DEL_23_11_27-DE

Les obligations du Prestataire se poursuivent jusqu'à la reprise du matériel au plus tard dans les trois mois. Les factures du mois correspondant à la date de notification sont dues par l'abonné ou la Commune et l'Agence AutonomY pour la part qui leur revient, les coûts ultérieurs étant à la charge du Prestataire.

Article 11 : Résiliation du marché par l'Agence AutonomY

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention (y compris le cahier des charges annexé) et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente. En cas de blocage, l'Agence AutonomY se réserve le droit de résilier la présente convention.

Fait aux Mureaux, en 3 exemplaires originaux,
Le

P/L'Agence AutonomY
La Directrice Générale

P/La Commune
Le Maire

OU

P/Le CCAS
Le Président

OU

P/Le CIAS
Le Président

P/Le Prestataire
Le Président

- À prolonger son contrat avec l'Agence AutonomY et la Commune pendant une durée maximale de six mois, le temps que soit effectué le changement de matériel ;
- À transmettre le marché échu au nouveau titulaire.

Le titulaire du marché 2023-2026 s'arrangera avec le nouveau titulaire pour récupérer son matériel. Pour les prestations que le titulaire initial du marché poursuivra pendant cette période, il continuera à être rémunéré directement par l'Agence AutonomY et, pour le cas où cette option aurait été retenue, par la Commune, selon les tarifs pratiqués dans le marché.

Article 9 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne peut être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la Commune qui les transmet au Prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de réception de l'information par le Prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au Prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le Prestataire transmet sans délai à la Commune copie de cette demande.

À partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois :

- Le Prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné ;
- Le Prestataire s'engage à retirer le matériel avant le dernier jour du mois ;
- L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation parvient au Prestataire est dû dans son intégralité mais tout retard de reprise du matériel au-delà de cette date ne pourrait qu'être exceptionnel et ne pourra pas faire l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné étant inclus dans le prix de location, l'enlèvement du matériel ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

En cas de décès, il est prévu que le matériel puisse être déposé par les proches auprès de la Commune, lieu de résidence de l'abonné. En cas de non-paiement de la part d'un abonné, aucune résiliation ne sera mise en œuvre. Des solutions seront recherchées en lien avec l'Agence AutonomY.

Article 10 : Résiliation de l'adhésion d'une Commune

La Commune est liée à l'Agence AutonomY et au Prestataire par la signature de la présente convention tripartite, pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du marché.

Outre la possibilité de ne pas continuer d'adhérer au moment du renouvellement du marché, la Commune a également la faculté de mettre fin à la présente convention tripartite, en cas de faute dûment constatée et reconnue par le Prestataire.

Cette résiliation pour faute respectera un préavis de trois mois entre la notification de la décision et sa date d'effet. La notification de la Commune sera adressée à l'Agence AutonomY qui en avertira aussitôt le Prestataire.